

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 85 (1988)
Heft: 12

Rubrik: Société romande d'apiculture

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE

Aide financière des organisations apicoles pour un projet de recherche sur la varroase ; participation de la SAR

Lors de notre prochaine AD à Lausanne, nos délégués devront se prononcer pour savoir si vous, apiculteurs de Suisse romande, êtes d'accord de contribuer à un programme de recherche fondamentale, effectuée par la section apicole de la Station fédérale de recherches laitières du Liebefeld, visant à mieux connaître la vie du varroa, quelles sont les conditions pour son développement hors et dans les alvéoles, etc., afin de trouver une réponse pour entraver sa prolifération, voire de le bannir complètement et pour toujours de nos ruches. Il s'agit d'un projet délicat, mais combien impératif si nous voulons continuer à pratiquer l'apiculture dans notre pays. En lisant certains articles parus dans notre journal, nous pourrions croire que les recherches entreprises jusqu'à ce jour dans le domaine de la lutte contre la varroase n'ont été axées que sur la chimie, méthode plutôt mal acceptée par les apiculteurs et par les consommateurs de miel. S'il est vrai que les résultats obtenus par des moyens chimiques sont actuellement plus significatifs, nul ne pourrait prétendre que les recherches visant à un traitement plus doux (température, électricité, rayons, poussières, résistances de races, etc.) n'ont pas fait l'objet d'études sur le plan fédéral ou international. C'est d'ailleurs l'un des buts actuels et futurs du Liebefeld que de protéger l'homme, l'abeille et le rucher contre tout ce qui pourrait porter atteinte à la nature humaine et animale et d'intensifier les contacts avec toute instance de recherche étrangère susceptible d'apporter un progrès dans le but visé. Dans cette perspective, la station apicole du Liebefeld a travaillé plusieurs années et vous avez pu lire nombre d'articles dignes d'intérêt. Pressentant parfaitement l'ampleur des dégâts que causera la varroatose ces prochaines années, ils ont accentué les recherches en engageant, dès l'année dernière, deux jeunes biologistes opérant dans un programme de recherche fondamentale, planifiée sur une durée de trois années consécutives, soit de 1988 à 1990, ce qui représente, sur cette période, six salaires annuels de 30 000 francs. En fait, il s'agit plutôt d'une bourse d'étude, allouée à chaque laborant en vue de la préparation au doctorat en biologie (deux forces futures pour nos apiculteurs). Pour la première tranche d'une année d'activité (jusqu'en novembre 1988), ces

deux salaires ont été pris en charge par un apport fédéral (Liebefeld et OFAG). Afin d'atteindre l'objectif prévu, il est indispensable que cette force de recherche reste opérationnelle sur toute la période prévue et que l'aspect financier ne constitue pas un frein en soi. Notons que la station de recherche met gratuitement à disposition les installations, le matériel et l'instruction spécialisée.

Soucieux de mener à bien son œuvre et dans un but d'augmenter la crédibilité envers l'extérieur du besoin de lutte contre la varroase, M. Dr Fluri, de la section apicole du Liebefeld, s'est adressé à l'ensemble des organisations apicoles suisses en les sollicitant de fournir, en commun, au moins un salaire annuel de 30 000 francs, afin de permettre la continuation de leur programme et de prouver à l'extérieur, par cet acte de solidarité, la nécessité de cette démarche. Ainsi, M. Fluri pourrait frapper à d'autres portes (Fonds de recherches Sandoz, Fonds national de recherches, Service vétérinaire fédéral, etc.) dans l'espoir d'obtenir le soutien si nécessaire pour la suite de ce programme.

Comme vous avez pu le lire dans l'éditorial de novembre, la VDSB (les apiculteurs suisses alémaniques) a déjà souscrit à cette demande en votant un crédit équivalant à 75 % d'un salaire annuel d'un stagiaire, soit 22 500 francs. La répartition étant faite au prorata des apiculteurs inscrits auprès des trois sociétés suisses, la part qui incomberait à la SAR serait de 6600 francs, montant qui pourrait être prélevé sur un fonds prévu à cet effet, par exemple le Fonds d'aide à l'apiculture. Ainsi, cette contribution n'influencerait pas la cotisation que paye chaque membre et le fonds servirait effectivement dans le but pour lequel il a été créé.

Chers apiculteurs, le comité SAR vous demande, dans l'intérêt de tous les apiculteurs suisses, de témoigner de votre confiance en nos chercheurs en demandant à vos délégués de voter «oui» à la libération de la part de ce capital de recherche à charge de la SAR, montant qui permettrait certainement de faire des découvertes complémentaires à celles visées. Il va de soi qu'un éventuel apport libéré entre-temps dans ce but par la Confédération ou par une autre source serait utilisé en priorité.

Pour le comité SAR :
V. Casutt

Assurance vol et déprédations

Chers amis apiculteurs, 1988 est pour le responsable des assurances SAR une année un peu différente des autres. A l'assemblée du mois de mars, je vous ai demandé d'accepter la nouvelle formulation de l'article 3 de nos

statuts de l'assurance contre le vol, l'effraction et les déprédations, ce que vous avez fait avec l'amabilité que je vous connais.

Aujourd'hui, je vous présente le nouveau projet de cette même assurance, projet que votre comité a accepté dans sa dernière séance. Je ne doute pas qu'un bon accueil lui sera fait à notre prochaine assemblée.

Si toutefois des remarques devaient être formulées, je vous demande de nous le faire savoir par l'intermédiaire des rapports annuels de vos sections ou fédérations, afin que le comité puisse prendre connaissance de vos remarques avant l'assemblée 1989.

Selon le désir exprimé à la dernière assemblée, la couverture de notre RC sera portée à partir de 1989 à 3 millions de francs, et cela pour une modique augmentation de prime de 20 centimes par membre.

Si la place disponible dans notre journal permet à notre rédacteur de vous soumettre ces lignes en décembre, je profite de l'occasion pour vous transmettre, ainsi qu'à vos familles, mes vœux de bonheur, de santé et des fêtes de fin d'année pleines d'amour et de cordialité.

Le responsable des assurances
P. Girod

Statuts de la caisse d'assurance de la Société romande d'apiculture contre le vol, l'effraction et les déprédations

Article premier. La Société romande d'apiculture assure tous ses membres contre les risques de pertes et dommages susceptibles de leur être causés par des tierces personnes ensuite de vol, déprédations ou détérioration intentionnelles de leurs ruchers et du contenu de ceux-ci: ruches, colonies d'abeilles, matériel apicole.

Les nouveaux membres sont assurés dès le paiement de leur cotisation.

Art. 2. Sont exclus de l'assurance:

- a) tous les objets qui ne sont pas en relation directe avec l'apiculture;
- b) tous les objets non renfermés dans le rucher ou non déposés sur l'emplacement de celui-ci;
- c) le miel récolté;
- d) la provision de cire gaufrée et de sucre
- e) les dommages résultant d'incendie accidentel ou criminel et de tout événement de force majeure, ainsi que les vols, déprédations, commis ou causés lors d'un incendie ou de tout événement de force majeure.

Art. 3. La garantie de la Romande est limitée à Fr. 140.— pour une colonie d'abeilles.

— Pour le matériel apicole de bonne fabrication, il sera payé le 80 % du prix de catalogue des établissements apicoles de Suisse.

— La garantie de la Romandie est limitée au maximum à Fr. 5000.— par cas et par membre, sans participation du lésé.

Il ne sera pas payé d'indemnité inférieure à Fr. 50.—.

Art. 4. Le comité de la SAR peut réduire et même supprimer l'indemnité lorsque le dommage est dû à la négligence ou à la faute grave du sinistré.

Il peut également exclure de l'assurance les ruchers à grand risque, et ceux qui ont fait plusieurs fois l'objet d'une demande d'indemnité.

Art. 5. En cas de sinistre prévu par les présents statuts, l'assuré est tenu, sous peine de perdre tout droit à une indemnité :

- a) d'aviser dans un délai de trois jours depuis le moment où il a eu connaissance des dommages, par lettre, le préposé désigné par la SAR, en indiquant le genre du sinistre et le montant approximatif du dommage ;
- b) de déposer dans les vingt-quatre heures, dès la constatation du dommage, une plainte en justice, et de prendre toutes les mesures utiles pour sauvegarder les traces ou preuves permettant de faire découvrir le coupable ;
- c) de faciliter l'enquête et de donner tous renseignements utiles.

Art. 6. L'inspecteur cantonal ou régional de la section à laquelle appartient le sinistré a le devoir d'aider, dans la mesure du possible, le préposé aux assurances SAR. Il doit notamment, lorsqu'il en est requis, procéder à l'estimation du dommage. A la demande du préposé, il fournira à celui-ci tous les renseignements utiles.

Art. 7. Après avoir pris connaissance des préavis, le préposé fixe le montant de l'indemnité allouée. Il peut y avoir recours au comité central qui tranche en dernier ressort.

Les recours doivent parvenir au comité vingt jours au plus tard après la signification au sinistré.

Art. 8. Le caissier de la SAR tient un compte séparé des assurances vols et déprédations et les primes annuelles sont calculées comme suit :

- a) Prime de base : La prime de base est fixée par l'AD sur proposition du CC (pour 1988 la prime de base est de Fr. 1.—) ; cette prime est comprise dans la cotisation de la SAR.

b) Surprime:

- par membre possesseur de 11 à 30 colonies, la prime de base fois 2;
- par membre possesseur de 31 à 50 colonies, la prime de base fois 4;
- par membre possesseur de 51 et plus, la prime de base fois 6.

Ces surprimes sont à verser aux caissiers des sections, pour le 1^{er} janvier, lesquels les verseront au caissier de la SAR avant le 31 janvier de chaque année.

Les surprimes sont facultatives; par contre, si la surprime n'est pas réglée, les indemnités ne seront versées que selon le principe de la sous-assurance, c'est-à-dire qu'un membre possesseur de:

11 à 30 colonies ne touchera que la moitié du dommage

31 à 50 colonies ne touchera que le quart du dommage

51 colonies et plus ne touchera que le sixième du dommage

Art. 9. Les intérêts du Fonds des assurances, les bonis, ainsi que les dommages-intérêts obtenus des délinquants, constituent le Fonds des assurances. Les déficits éventuels sont couverts au moyen de prélèvements opérés sur ce fonds.

La contribution annuelle ne pourra pas être diminuée aussi longtemps que le Fonds de l'assurance n'atteindra pas vingt mille francs.

Art. 10. Les obligations résultant des présents statuts incombent au seul Fonds de l'assurance; la fortune de la Société romande d'apiculture n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Art. 11. Les présents statuts, sur proposition du comité ou du tiers des sections, pourront être révisés en tout temps par l'assemblée des délégués.

Art. 12. Les présents statuts ont été discutés et adoptés par l'assemblée des délégués tenue à Lausanne, le 18 mars 1989.

Division de l'agriculture, Berne

Ecoulement du miel

La séance annuelle concernant l'écoulement du miel indigène a eu lieu le 24 août 1988 en présence de M. R. Kurath, sous-directeur de l'Office fédéral de l'agriculture. Participaient également à la séance des représentants du commerce et des fédérations d'apiculture. Suite à la faible récolte de cette année — elle n'a été que de 1750 t pour l'ensemble du pays — et du fait que les stocks sont pratiquement épuisés, il n'y a pas à craindre de difficultés d'écoulement. Les aspects de la commercialisation future du miel indigène ont également été discutés.

Cire gaufrée : formats standards

le kg Fr. 20.50

De fin novembre à début février

Palettes spéciales doublées d'aluminium pour recevoir le remède de Frow. S'utilisent à raison de deux palettes par colonie, que l'on introduit au trou de vol de chaque côté du groupe.

Toutes pièces détachées en bois et tôle pour ruches. Tôle d'aluminium - Tôle galvanisée
- Toiles métalliques - Toile de jute - Carbolineum - Peintures à l'huile - Clous pour
montage des ruches.

★ ★ ★

Tout le nécessaire (grille spéciale - treillis à mailles soudées - loupe - couvre-fonds résistants - pièces détachées, etc.) pour le contrôle, le dépistage et le traitement de la varroase.

★ ★ ★

La Maison RITHNER & Cie remercie sa fidèle clientèle de la confiance témoignée
durant l'année et profite de l'occasion pour souhaiter à tous les apiculteurs de

JOYEUSES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

ainsi qu'une excellente année 1989.

472